

DECRET 2009-507 DU 12 OCTOBRE 2009

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juin 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL ET DU SIEGE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractère social dénommé Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH).

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et par celles du présent décret.

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est placé sous la tutelle du Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées a pour objet la réadaptation et l'intégration sociale des personnes handicapées en vue de leur participation au développement national conformément aux vision et stratégies du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à la mise en œuvre de la Politique Nationale pour l'Intégration des Personnes Handicapées.
- œuvrer pour l'épanouissement et la promotion des Personnes Handicapées toutes catégories confondues
- offrir aux Personnes Handicapées des appuis pour leur réadaptation en vue de favoriser leur pleine participation au développement national.
- apporter aux Personnes Handicapées le soutien matériel et financier nécessaire à leur épanouissement et à leur intégration sociale
- mettre en place un mécanisme permettant une bonne collaboration avec toute institution nationale ou internationale impliquée dans la prise en charge des Personnes Handicapées.
- appuyer l'installation effective des Personnes Handicapées formées ou détentrices d'un diplôme de fin de formation professionnelle et de leurs familles.
- promouvoir des activités génératrices de revenus (AGR) au profit des Personnes Handicapées et de leurs familles en vue de favoriser leur intégration socio-économique dans leur milieu de vie

ARTICLE 4 : Le siège social du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est fixé à Cotonou (République du Bénin). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) fonctionne avec trois (3) organes que sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction;
- le Comité de Direction

Section 1: Du Conseil d'Administration

ARTICLE 6 : le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds. Il les exerce dans la limite de son objet social.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration est composé de:

▪ **Président** : le Ministre en Charge de la Protection Sociale ou son Représentant ;

▪ **Membres** :

- ☞ le Ministre en charge de la Prospective, du Développement et de l'Action Publique ou son représentant ;
- ☞ le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- ☞ le Ministre en charge de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- ☞ le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- ☞ le représentant de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Bénin ;
- ☞ le Directeur de la Réadaptation et l'Intégration des Personnes Handicapées ou son représentant ;

- ☞ six (06) représentants des Associations des Personnes Handicapées ;
- ☞ un (01) représentant du personnel du Fonds.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil d'Administration du FARIPH sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Institutions qu'ils représentent pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 9 : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Fonds. A cet effet, il :

- approuve la politique générale du Fonds conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'actions ;
- approuve les comptes et bilans du Fonds et vote le budget prévisionnel ;
- adopte le règlement intérieur du Fonds ;
- examine et approuve les rapports d'activités, d'évaluation et d'audit ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires au développement et autres institutions dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois (deux fois par an) sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande de la majorité simple de ses membres. Il délibère sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant à un ordre du jour adressé au moins quinze jours à l'avance à tous les membres du Conseil.

L'ordre du jour est accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du Conseil d'Administration

ARTICLE 12: Le Conseil d'Administration siège valablement si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés à la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de

sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents .

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et constatées par procès verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre en charge de la Protection Sociale accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur du Fonds. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.

ARTICLE 14 : Le Directeur du Fonds assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 15 : La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne droit à la perception de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale.

ARTICLE 16 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Section 2: De la Direction

ARTICLE 17 : Le Directeur du FARIPH est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Protection Sociale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : Le Directeur du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est chargé de la gestion du Fonds. A ce titre, il :

- assure la gestion du Fonds et le représente dans tous les actes de la vie civile ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il dresse le procès-verbal qui est signé par le Président ;
- élabore et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement du Fonds ;
- est l'ordonnateur du budget du Fonds ;

- reçoit les dons et libéralités et en informe le Conseil de l'Administration ;
- signe dans le respect de la réglementation en vigueur, des contrats de prestation de service avec les tiers, les institutions ou organismes compétents ;
- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration, le rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent au 31 mars au plus tard;
- définit les profils de compétences en ressources humaines ;
- élabore le plan de formation du personnel du Fonds d'Appui à la Réadaptation et l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) et en assure la mise en œuvre conformément au manuel de procédures ;

ARTICLE 19 : Le Directeur est responsable du développement Fonds d'Appui à la Réadaptation et l'Intégration des Personnes Handicapées dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

ARTICLE 20 : Le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) comprend les Services Techniques ci-après :

- ☞ un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- ☞ un Service des Etudes et de la Planification (SEP);
- ☞ un Service des Opérations (SOP).

ARTICLE 21 : Les Chefs de Services Techniques du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale sur proposition du Directeur. Chacun est responsable de son service devant le Directeur.

Section 3: du Comité de Direction (CODIR)

ARTICLE 22 : Le Comité de Direction (CODIR) est composé du Directeur, du directeur adjoint, des chefs de service et un délégué du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

by B

Le Comité de direction est un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et le plan d'actions de l'Agence et plus généralement sur toutes questions que lui soumet le Directeur Général.

Il se réunit une fois par mois à la diligence du Directeur qui le préside ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS

ARTICLE 23 : Les ressources du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) proviennent des :

- ☞ dotations du budget national;
- ☞ subventions des partenaires techniques et financiers ;
- ☞ dons et legs ;
- ☞ avoirs et intérêts bancaires du Fonds;

ARTICLE 24 : Les subventions de l'Etat sont versées au nom du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) dans un compte ouvert au Trésor Public

ARTICLE 25 : Les subventions et financements des organismes étrangers sont versés dans un compte d'une banque primaire ouvert au nom du FARHIP.

ARTICLE 26 : Les dépenses du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) comprennent les :

- frais de fonctionnement ;
- dépenses du personnel ;
- dépenses nécessitées par la préparation et la mise en œuvre des programmes d'investissement relatifs aux infrastructures et à la gestion du handicap ;
- frais d'acquisition des biens nécessaires à la Réadaptation des Personnes Handicapées ;
- frais d'acquisition des biens nécessaires à l'Intégration Sociale des Personnes Handicapées ;
- frais de gestion et d'entretien des biens lui appartenant
- autres dépenses entrant dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 27 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

ARTICLE 28 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le compte des résultats et de bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Protection Sociale.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 29 : Sous l'autorité du Chef Service Administratif et Financier (Agent comptable), la comptabilité du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est tenue par un Comptable conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur et selon la spécificité du Fonds.

CHAPITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 31 : Il est institué auprès du Fonds un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Protection Sociale.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 32 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Protection Sociale et au ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 33 : Le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est soumis au contrôle du Ministre en charge de la Protection Sociale. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du Fonds. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 34 : Le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH).

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35: Le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) collabore avec toutes les structures déconcentrées du Ministère en charge de la Protection Sociale, les communes et les structures déconcentrées des départements ministériels et les organisations et structures d'encadrement des personnes handicapées.

ARTICLE 36 : Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil des Ministres conformément à la législation en vigueur, les décisions du Conseil d'Administration (CA) relatives notamment :

- ☞ aux budgets prévisionnels et aux schémas de leur financement ;
- ☞ aux bilans et comptes d'exploitation et à l'affectation des résultats ;

ARTICLE 37 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur du Fonds sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

ARTICLE 38 Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'Administration (CA) peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH).

La proposition est soumise au Ministre en charge de la Protection Sociale qui saisit le Gouvernement. L'évaluation du patrimoine du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

ARTICLE 39: La transformation ou la dissolution du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est décidée par le Gouvernement notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH);
- le Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) est devenu notoirement insolvable sans aucune perspective réaliste de redressement.

Dans ce dernier cas, le Ministre en charge de la Protection Sociale propose au Conseil des Ministres la désignation d'un liquidateur du Fonds d'Appui à la Réadaptation et à l'Intégration des Personnes Handicapées (FARIPH) conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 40: Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Charge de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



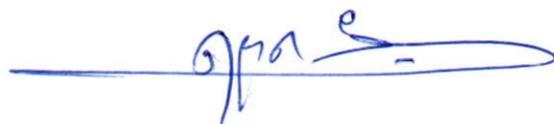
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité Nationale,



Mamatou Marie-Joe MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,


Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MFSN 4
MEF 4 AUTRES MINISTERES 27 AMBASSADE BENIN/ALLEMAGNE 2 DGBM-DCF- DGTCP-
DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 1 JO 1.